

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TERRAINS DE CAMPING OU DE CARAVANAGE AINSI QUE DES PARCS RÉSIDENTIELS DE LOISIRS

I. – CONDITIONS GENERALES

1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

2. Formalités de police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

1° Le nom et les prénoms ;

2° La date et le lieu de naissance ;

3° La nationalité ;

4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3. Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4. Bureau d'accueil

Ouvert pendant toute la période d'ouverture du camping de 8h00 à 12h et de 14h à 20h.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

5. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

6. Modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.



7. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total.

8. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

9. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée.

La circulation est autorisée de 7h à 23h.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

10. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

11. Sécurité

a). Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.



b). Vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau ; elle a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

12. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.
La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.
Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

13. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation peut être payante.

14. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.
En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.
En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

II. – CONDITIONS PARTICULIERES

A/ Tolérance

Une tolérance, qu'elle qu'en soit la nature ou la durée, ne devra jamais être considérée comme un droit, la Direction pouvant toujours y mettre fin.

B/ Nombre de personnes autorisées par emplacement

Le nombre de personne dans un mobil-home ou HLL ne doit pas dépasser le nombre prévu par le fabricant.

C/ Horaires

En complément de l'article 4 des conditions générales du présent règlement intérieur, il est expressément prévu que les horaires affichés pourront être modifiés en fonction de la fréquentation touristique et de l'organisation du camping.

D/ Redevances

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé suivant le tarif en vigueur pour la saison en cours. Toute personne désirant séjourner sur le camping doit régler auparavant le montant de son séjour avant de s'installer.

E/ Tranquillité des résidents

En complément de l'article 7 des conditions générales du présent règlement intérieur, le silence doit être total de minuit à 6 heures.



F/ Tenue/aspect des installations

En complément de l'article 10 des conditions générales du présent règlement intérieur, il est interdit aux usagers de procéder eux-mêmes à la destruction des ordures par le feu ou par tout autre moyen. Rien ne devra être jeté dans les tuyaux d'évacuation qui puisse les boucher. En cas de non-respect de cette règle, les frais de travaux de réparations seront facturés au résident responsable. Le lavage des voitures est interdit. Les fils à linge sont interdits sur les emplacements pour des raisons de sécurité. Il est expressément rappelé que seules les clôtures végétales sont admises et qu'il est interdit d'installer portails, portillons ou autres éléments bloquant l'accès à chaque parcelle. La direction du camping ou ses représentants se réserve le droit de visiter les emplacements et mobil-homes en location à tout moment.

G/ Installations et aménagements des parcelles

Toute construction provisoire ou définitive est formellement interdite. De même sont interdits tout travaux relevant soit d'un permis de construire, soit d'une déclaration de travaux, soit de toute autre autorisation administrative. Toutes les installations et tous les aménagements, autres que les travaux et constructions ci-dessus visés. Sont également en principe interdits. Toutefois, le client peut prendre connaissance sur simple demande auprès de la direction du cahier des charges du camping relatif aux aménagements autorisés par dérogation. En cas d'acceptation des conditions de ce cahier des charges, le client pourra procéder à un ou plusieurs aménagements conformes à ce dernier moyennant autorisation écrite du camping sur demande du client accompagnée d'un plan mentionnant les dimensions et le détail des matériaux utilisés. Tout aménagement doit être conforme à la législation en vigueur. L'installation effective de tout aménagement est soumise à vérification et contrôle de conformité au cahier des charges par la direction du camping moyennant paiement au camping du forfait figurant au barème. Il est interdit de supprimer ou couvrir par d'autres matériaux les surfaces en herbe de l'emplacement (ex : graviers, dalles, sable, ciment, etc.) sans y avoir été autorisé par écrit par le Directeur du camping. Les fils à linge sont formellement interdits. L'installation de banderoles, d'affichage ou de panneaux publicitaires de toute sorte par le client est strictement interdite dans et sur le mobil-home et sur l'emplacement comme dans le camping en particulier dans le but de proposer la location ou la vente de son mobil-home. Il est interdit d'utiliser un équipement qui puisse être dangereux, toxique ou causer un désagrément quelconque aux autres résidents, notamment tous équipements de cuisine et de chauffage qui émettent des fumées. L'utilisation du barbecue est permise sous réserve de la réglementation locale (notamment en cas d'interdiction préfectorale ou municipale), des conditions climatiques, et dans des conditions garantissant la sécurité optimale des biens et des personnes. Il ne doit jamais être laissé sans surveillance par le client et doit être intégralement éteint après son utilisation. Toute installation, tout aménagement et toute plantation resteront en place, sans indemnité, à la fin du contrat de location d'emplacement du camping, sauf à ce que le camping exige que le client remette les lieux dans l'état initial dans lequel il les a trouvés.